



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/UD77/036 du 15 avril 2019 Imposant des prescriptions complémentaires à la société NOTAPIERRE pour son établissement implanté sur la commune de COMPANS (77290)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis relatif à la reconnaissance de la compétence de la société EFECTIS pour l'application de l'article DF4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU la saisine du Préfet de Seine-et-Marne en date du 03 décembre 2018 aux ministres en charge de l'intérieur, de l'environnement et du travail en ce qui concerne l'application de l'Instruction technique 246 (IT246) aux entrepôts ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/DSCE/IC/098 du 6 octobre 2011 autorisant la société PITCH PROMOTION SA à exploiter un entrepôt logistique couvert de stockage de matières et produits combustibles situé sur le territoire de la commune de COMPANS (77290), rue Hélène Boucher ;

VU le courrier préfectoral du 18/09/14 actant le changement d'exploitant au profit de la société NOTAPIERRE dont le siège social est situé 7, rue Galvani à PARIS cedex 17 (75809) ;

VU la demande déposée le 03/03/16 complétée le 08/07/16 par la société NOTAPIERRE, pour être autorisée à étendre l'entrepôt logistique situé 16, rue Elisabeth Boselli à Compans (77290) ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 05 janvier 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/009 du 23 janvier 2017 ;

VU le porter à connaissance transmis à Madame la Préfète de Seine-et-Marne par courrier en date du 9 janvier 2018 ;

VU le courrier préfectoral du 17 septembre 2018 indiquant à l'exploitant que les modifications n'étaient pas substantielles mais nécessitaient d'être encadrées par de nouvelles prescriptions ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la société NOTAPIERRE en date du 8 février 2019 ;

VU la demande formulée par l'exploitant par courriel du 05 mars 2019 relative à l'octroi d'un délai supplémentaire pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées informant l'exploitant qu'il pouvait présenter ses observations jusqu'au vendredi 22 mars inclus ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les cellules 4.1 et 4.2 doivent disposer d'écrans de cantonnement d'une hauteur de 2 m conformément à l'article 8.1.4.4 « *Cantonnement et désenfumage* » de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/009 du 23 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre acte des modifications apportées au cantonnement et au désenfumage dans les cellules 4.1 et 4.2 exploitées sur la commune de COMPANS par la société NOTAPIERRE ;

CONSIDÉRANT que les cellules 4.1 et 4.2 abritent notamment des liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude des conditions d'enfumage réf : 17-002175c-ABO transmis par courrier du 09 janvier 2018, établi par la société EFECTIS dans les cellules 4.1 et 4.2 ;

CONSIDÉRANT l'étude des conditions d'enfumage comparant deux configurations distinctes : la configuration de référence (hauteur écrans de cantonnement à 2 m et désenfumage assuré par des exutoires représentant 2 % de la superficie de chaque canton) et la configuration projetée (hauteur écrans de cantonnement à 1 m et désenfumage assuré par des exutoires et lanterneaux fusibles augmentant ainsi la surface de désenfumage de 2 % par canton et portant la surface de désenfumage à 4 % par canton) ;

CONSIDÉRANT que l'étude conclut que la cinétique de feu et la propagation de l'incendie sont proches dans les configurations ;

CONSIDÉRANT que l'étude conclut que les conditions de visibilité et de température au niveau du sol restent acceptables pendant plus de 10 minutes dans les deux configurations et n'entraîne pas d'aggravation des conditions d'évacuation pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude EFECTIS le désenfumage de la configuration projetée présente des performances au moins équivalentes à celles de la configuration de référence ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne mentionne plus l'IT246 pour le calcul des systèmes de désenfumage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société NOTAPIERRE, dont le siège est situé au 7, rue Galvani à PARIS (75 017), est tenue de respecter dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 16, rue Elisabeth Boselli sur le territoire de la commune de COMPANS (77290) les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cantonnement et désenfumage

L'article 8.1.4.4 « Cantonnement et désenfumage » de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/009 du 23 janvier 2017 est modifié comme suit :

« Pour les cellules 4.1 et 4.2, les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toiture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Pour les cellules 4.1 et 4.2, le désenfumage est renforcé par des lanterneaux fusibles augmentant la surface de désenfumage de 2 % supplémentaire par canton de désenfumage et portant la surface totale de désenfumage à 4 % par canton. »

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de COMPANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société NOTAPIERRE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, 15 avril 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de l'Unité Départementale

Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- la société NOTAPIERRE,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de COMPANS,
- la Préfecture de Seine-et-Marne (SIDPC),
- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS.

